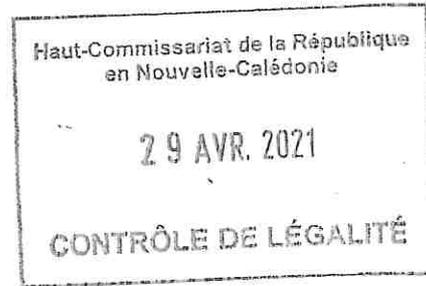




N° 2021/29
du 28 avril 2021



DÉLIBÉRATION

*portant attribution de subventions à diverses associations
dans le cadre de la politique de cohésion sociale*

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU la loi n°69-05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
- VU la loi organique n° 99-209, modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n°99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment son article L.221-5,
- VU le Contrat d'Agglomération 2017-2021.
- VU le budget de l'exercice 2021,
- La commission du développement social et urbain entendue en sa séance du 20 avril 2021,
- Sur proposition du Maire,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Au titre de l'année 2021, les subventions suivantes sont accordées aux diverses associations citées ci-après :

Service PEL-CA

Service Projet Educatif Local – Contrat d'agglomération.

Attributaires	Désignation	Montant demandé	Montant retenu
Solidarité Itinérante d'Artistes du Pacifique et d'Océanie (SIAPO)	Participation au programme de réussite éducative	4 000 000 XPF	4 000 000 XPF
Groupement d'Employeurs Sport et Loisirs (GESLS)	Participation financière dans le cadre de l'organisation de la « Rencontre Sportive Intercommunale » à l'échelle territoriale	90 000 XPF	90 000 XPF

TOTAL GENERAL			4 090 000 XPF
----------------------	--	--	----------------------

ARTICLE 2 :

La dépense, pour un montant de QUATRE MILLIONS QUATRE-VINGT DIX MILLE FRANCS XPF (4 090 000 F XPF) est imputée aux articles 6573 et 6574.

ARTICLE 3 :

Le maire est autorisé à signer au nom et pour le compte de la commune, des conventions de partenariat avec les différentes associations aidées.

ARTICLE 4 :

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux (2) mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame la Commissaire déléguée de la République pour la province Sud, au trésorier de la province sud notifiée aux intéressés et affichée à la porte de la mairie.

LES MEMBRES DU CONSEIL

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie
29 AVR. 2021
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ



LE MAIRE

Willy GATUHAU
Willy GATUHAU

AMPLIATIONS :

- Registre..... 1
- SAS..... 1
- SG 1
- SGA 2
- DSU..... 1
- Trésorier de la Province Sud 1
- Finances..... 1
- Archives..... 1
- Affichage..... 2
- Intéressés 1

CERTIFIE LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE EN VERTU
• de la transmission effectuée le 29 AVR. 2021
• de la notification effectuée le 29 AVR. 2021
• de la publication effectuée le 29 AVR. 2021
Par délégation du Maire

POUR AMPLIATION
Païta, le 29 AVR. 2021

Le Secrétaire Général Adjoint,

Xavier TIEDREZ
Xavier TIEDREZ